



## **Municipalité de Grandval**

Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

## Table des matières

I.	Contrôle technique des installation	p.3
	a. Elimination	p.3
	b. Financement	p.4
II.	Infractions et voies de droit	p.5
III.	Dispositions finales	p.6

La Commune de Grandval, vu

- le règlement d'organisation (RO)
- le règlement d'assainissement et règlement tarifaire du 13.12.2001
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) du 24.03.1999
- les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées

édicte le présent

## **Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées**

### **I. Contrôle technique des installations**

#### **Article premier** Tâches de la commune

<sup>1</sup> La commune contrôle et surveille, sur l'ensemble de son territoire, l'élimination des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage<sup>1</sup> et des boues d'installations de traitement des eaux usées<sup>2</sup>.

#### **Art. 2** Organes compétents

<sup>1</sup> Le conseil municipal veille à la bonne exécution de l'élimination. Il est compétent en particulier pour tenir le registre des constructions astreintes à ce mode d'élimination.

<sup>2</sup> Le conseil municipal mandate, aux frais du propriétaire, une entreprise spécialisée pour le contrôle des installations, excepté les petites stations d'épuration. Ce contrôle doit être effectué à une fréquence de 15 ans. En cas de doutes sur une installation, ou de changement majeur à sa structure, le conseil municipal peut en tout temps mandater un nouveau contrôle.

<sup>3</sup> La perception des taxes incombe à la commune municipale de Grandval.

<sup>4</sup> L'entretien et l'exploitation des petites installations d'épuration incombent à leurs propriétaires. Ils rendent compte de l'exploitation conformément aux directives de l'OED.

## **I. ELIMINATION**

#### **Art. 3** Obligations des particuliers

<sup>1</sup> La vidange des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées doivent être évacués

---

<sup>1</sup> Fosses sans écoulement

<sup>2</sup> Petites stations d'épuration (pSTEP), fosses de décantation, fosses septiques (2 compartiments) et fosses digestives (3 compartiments)

par une entreprise spécialisée, agréée par la commune. Les entreprises spécialisées sont énumérées dans une ordonnance.

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser à des fins agricoles les résidus provenant d'installations de stockage et d'installations de traitement des eaux usées. Le 3<sup>e</sup> alinéa est réservé.

<sup>3</sup> Selon les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées, ces résidus ne peuvent être utilisés à des fins agricoles que si une dérogation a été délivrée par l'OED.

#### **Art. 4** Fréquence des vidanges

<sup>1</sup>Le propriétaire a l'obligation de vidanger la fosse au moins une fois par année ou selon les besoins.

<sup>2</sup> Le propriétaire doit fournir la preuve de vidange à la commune dans un délai de 20 jours après la vidange, mais au plus tard le 30 septembre de chaque année.

#### **Art. 5** Accès aux installations

<sup>1</sup>En cas de doutes, le conseil municipal peut en tout temps vérifier la vidange de la fosse et a libre accès aux installations et aux lieux privés concernés.

<sup>2</sup>S'il constate un non-respect de l'article 4, il a la compétence de mandater une entreprise de vidange aux frais du propriétaire.

<sup>3</sup>Les représentants de la commune et l'entreprise de vidange ont, dans le cadre de leur domaine de compétence, libre accès aux installations et aux lieux privés concernés. Ceci s'applique également au passage sur la propriété foncière d'un tiers si nécessaire.

## **II. FINANCEMENT**

#### **Art. 6** Financement des contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité

<sup>1</sup> La Commune de Grandval facture intégralement, à part égale, les honoraires des tierces personnes qu'elle a mandatées pour les contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité

#### **Art. 7** Financement de l'élimination

<sup>1</sup>La vidange, le transport ainsi que le traitement par la STEP des résidus est à charge du propriétaire.

<sup>2</sup> En cas de mandat par la municipalité, les frais administratifs et de gestion de la commune seront facturés au propriétaire. Ils seront calculés conformément au règlement communal concernant les émoluments.

<sup>3</sup> En cas de mandat par la municipalité les frais de l'entreprise spécialisée pour le vidange et le transport, ainsi que les frais pour le traitement par la STEP des résidus, seront refacturés intégralement au propriétaire.

#### **Art. 8** Délai de paiement, intérêts moratoires

<sup>1</sup> Les paiements doivent se faire dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

<sup>2</sup> Les sommes non payées à l'expiration du délai de paiement sont passibles d'intérêts moratoires au taux fixé en matière fiscale chaque année par le Conseil-exécutif. Des frais de recouvrement sont dus.

## **II. INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT**

#### **Art. 9** Infractions contre le présent règlement

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont sanctionnées d'une amende dont le montant est entre CHF 500.-- et CHF 2'000.--.

<sup>2</sup> Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

#### **Art. 10** Voies de droit

<sup>1</sup> Un recours administratif peut être formé, avec des conclusions et l'exposé des motifs, contre les décisions des organes communaux dans les 30 jours à compter de la notification.

<sup>2</sup> Pour le reste, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

### III. DISPOSITIONS FINALES

#### **Art. 12** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions qui lui sont contraires.

Approuvé par l'assemblée communale le 5 décembre 2019

Au nom de l'assemblée communale  
Le Président : La Secrétaire :

**I. Laubscher**

**A. Beuchat**

### **Certificat de dépôt public**

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 5 décembre 2019. Le dépôt public a été publié dans la FOADM du 6 novembre 2019.

Grandval, le

**Municipalité de Grandval**  
La Secrétaire municipale :

**A. Beuchat**